

Année scolaire 2017-2018

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Lycée Condorcet de Bordeaux, Etablissement Public Local d'Enseignement, mixte et gratuit, accueille des élèves et des étudiants mineurs et majeurs, externes, demi-pensionnaires et internes (pour le détail des régimes, voir l'annexe 3).

Son fonctionnement de service public d'éducation s'inscrit dans le respect des valeurs de la République Française, notamment les valeurs d'égalité et de respect de l'identité de chacun, des textes juridiques nationaux et de la Charte de la Laïcité (voir annexe 1).

Par sa vocation éducative, le Lycée permet d'acquérir ou d'enrichir les principes élémentaires de politesse et de civilité à mettre en œuvre dans toute communauté regroupant des élèves/étudiants et des adultes.

Comme dans tout service public d'éducation, y prévalent aussi des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, le travail, l'obligation et l'assiduité scolaires, et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violence psychologique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

La langue de la République est le Français (article 2 de la Constitution) ; c'est une règle de civilité à l'égard de toute personne de l'établissement dont le manquement pourra entraîner une sanction.

Le respect mutuel entre adultes et élèves/étudiants et des élèves/étudiants entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

Tout membre du personnel a autorité sur les élèves et les étudiants dans le cadre défini par le présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour but de définir les droits et les devoirs des élèves, lycéens et étudiants, dans leurs rapports entre eux et avec tous les adultes qui interviennent dans l'établissement. Adultes et élèves/étudiants doivent tous concourir à ce que l'exercice de ces droits et devoirs soit respecté. Il donne à chacun le maximum de liberté compatible avec le respect d'autrui et vise la prise en charge progressive par les élèves de certaines de leurs activités à caractère éducatif : délégué-membre d'une association (MDL, AS...).

Ce règlement intérieur a été établi et adopté par le conseil d'administration. Il ne peut être modifié que par lui, après proposition de la commission qui travaille durant l'année scolaire à l'amender.

Tout élève ou étudiant inscrit dans l'établissement, tout membre de la Communauté Scolaire est soumis au Règlement Intérieur avec obligation de s'y conformer pleinement pendant toutes les activités menées dans l'établissement ou à l'initiative du lycée (sorties, voyages, déplacements, conférences).

Le carnet de liaison doit être présenté à tout adulte de l'établissement qui le demande.

Ce règlement intérieur est organisé autour de 4 grands principes, détaillés ci-dessous. Il est complété et précisé par des annexes.

Les quatre principes :

1. Réussir sa formation par le travail
2. Être assidu et ponctuel
3. Savoir vivre en collectivité
4. Tirer parti des instances de régulation

I. Réussir sa formation par le travail

Art. 1 Le travail en classe

Le lycéen ou l'étudiant doit venir en cours avec tout le matériel requis qu'il se sera procuré à la rentrée des classes : en particulier livres et cahiers et tout le nécessaire pour travailler. Il doit respecter le travail collectif de la classe. Il doit participer à l'activité de celle-ci et accomplir le travail demandé pendant et au dehors des cours dans les délais et conditions fixés par les professeurs.

L'élève a accès, grâce au logiciel PRONOTE, à toutes les informations nécessaires à la suite d'un cours.

Art. 2 Evaluation et bulletins scolaires

L'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, peut être compensée par une épreuve de remplacement ; si elle est injustifiée, elle implique l'attribution de la note 0/20.

Les bulletins sont trimestriels pour les lycéens du second cycle, semestriels pour les étudiants de S.T.S.

Des mentions d'encouragements ou de félicitations du Conseil de Classe y sont portées pour les élèves/étudiants qui les méritent ainsi que des mises en garde assiduité, comportement, travail.

Outre les réunions parents-professeurs organisées chaque année, les parents peuvent rencontrer les enseignants en demandant un rendez-vous à l'aide du carnet de liaison.

II. Etre assidu et ponctuel

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Art.1 L'assiduité

La réussite des élèves/étudiants passe d'abord par leur présence assidue ; tout retard ou absence nuit à leur scolarité et perturbe le déroulement des cours.

La présence aux cours est obligatoire, comme aux cours facultatifs choisis en début d'année ou aux activités pédagogiques sur le temps scolaire, et jusqu'à la date de fin des cours.

L'obligation d'assiduité consiste également, pour les élèves/étudiants, à participer activement au travail scolaire et à accomplir les travaux, écrits et oraux, qui leur sont demandés par les enseignants pendant et en dehors des cours ; à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes ; à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art.2 La ponctualité

Tout élève ou étudiant est tenu d'arriver à l'heure en cours.

Il est rappelé (voir art.1 ci-dessus) que les retards et les absences sont incompatibles avec le travail scolaire.

Modalités pratiques (respect des horaires et retards) :

1. Après la sonnerie marquant le début des cours, les portes de l'établissement sont fermées.
2. Les élèves se rendent directement et rapidement en classe.
3. Les élèves en retard rentreront en classe l'heure suivante*après enregistrement obligatoire à la Vie Scolaire. Ils seront considérés absents et devront justifier cette absence.
4. Les élèves ayant cumulé un nombre de retards important seront sanctionnés.

**Les élèves/étudiants retardataires peuvent rester en sécurité sur le parvis du lycée à l'intérieur des clôtures de l'établissement.*

Si le lycéen ou l'étudiant choisit de sortir du lycée lors d'une récréation, de la pause méridienne ou lors d'une plage libre de son emploi du temps, son retour ne doit pas entraîner de retard au cours suivant.

Pendant les inter-cours, les récréations et la pause méridienne, les salles de classe doivent être évacuées et fermées à clef.

Art.3 La gestion des absences

Les motifs d'absence reconnus comme légitimes par les textes en vigueur (code de l'Education – art. L 131-8) sont :

- la maladie de l'élève/étudiant,
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- la réunion solennelle de la famille,
- l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- l'absence temporaire des personnes responsables (pour les mineurs) lorsque les enfants les suivent.

La légitimité de tout autre motif est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Un certificat médical est exigé dans les cas prévus par l'arrêté du 3 mai 1989. Il doit être communiqué à la Vie Scolaire.

➤ Justification des absences

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation motivée, préalable, par courrier adressé au conseiller principal d'éducation (C.P.E.).

Toute absence imprévue doit être immédiatement signalée par téléphone au bureau du C.P.E. chargé de la classe.

Une justification écrite de la famille doit suivre dans les 48 heures maximum, soit au retour de l'élève/étudiant, soit par courrier adressé au C.P.E. si l'absence dépasse cette durée.

L'envoi d'un avis d'absence aux parents signifie que le règlement n'a pas été respecté, et que l'élève/étudiant se trouve en situation irrégulière.

Un élève interne doit penser à avertir les deux établissements (lycée et internat).

A son retour au lycée, l'élève, avant de se présenter en classe, fait viser son carnet de liaison au bureau de la Vie Scolaire. L'étudiant de section de technicien supérieur (S.T.S.), qui n'a pas de carnet, produit une lettre de justification adressée au C.P.E.

Une fois muni d'une « autorisation d'entrée en classe », l'élève/étudiant peut se rendre en cours, en présentant ce document aux professeurs.

Les enseignants peuvent refuser en cours un élève/étudiant qui ne serait pas en possession d'un billet d'entrée, et l'envoyer régulariser son absence à la Vie Scolaire.

Un élève/étudiant ne peut, de sa propre initiative, quitter l'établissement avant la fin des cours inscrits à son emploi du temps (de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires, de la semaine pour les internes).

En cas de nécessité (y compris maladie), tout élève/étudiant souhaitant partir du lycée doit obligatoirement avoir reçu l'autorisation préalable de la Vie Scolaire.

Un élève/étudiant mineur souffrant doit nécessairement être pris en charge par un responsable légal (ou un adulte, membre de sa famille, délégué par celui-ci), à l'exception des cas d'urgence où il peut être transporté par les services de secours, si ceux-ci le jugent opportun.

En E.P.S.

Une demande de dispense occasionnelle présentée par les parents n'est pas réglementaire ; il s'agit d'une absence à justifier obligatoirement auprès de la Vie Scolaire.

- Au-delà de 15 jours, et jusqu'à 3 mois, seul un certificat médical d'inaptitude sera accepté. Il appartient au professeur d'E.P.S., éventuellement après avis du médecin scolaire, de décider de la présence ou non en cours de l'élève. En cas d'inaptitude partielle, l'élève doit participer au cours d'E.P.S., le professeur adaptant les activités.
- En cas d'inaptitude totale supérieure à 3 mois, l'élève peut être autorisé à ne pas assister au cours sur demande écrite de sa famille ; il reste au C.D.I., et, si le cours débute ou termine la demi-journée, il peut lui être permis, d'arriver après ou de partir avant la séquence.
Toutes les demandes doivent être adressées au chef d'établissement sur le formulaire à retirer auprès du professeur d'EPS.

➤ Contrôle de l'absentéisme

Les absences sont saisies par l'enseignant sur le logiciel PRONOTE. Les parents et élèves y ont accès par des codes personnels.

Les absences sont consignées et portées à la connaissance des familles.

Le total des absences, exprimées en heures, est mentionné sur les bulletins trimestriels qui leur sont adressés. Les absences irrégulières peuvent également être reportées sur les livrets scolaires.

Si les démarches entreprises dans l'établissement pour remédier à l'absentéisme d'un élève restent sans résultat, le dossier est transmis à la D.S.D.E.N., qui peut mettre en œuvre diverses interventions auprès de la famille, pouvant aller jusqu'à saisir le Procureur de la République. Une suspension de paiement de bourses nationales peut être demandée par le Chef d'établissement.

Mesures adoptées pour traiter l'absentéisme

Une absence non justifiée par écrit, ou avec une excuse non valable, est suivie d'une lettre à la famille à laquelle une réponse s'impose.

Plusieurs absences non justifiées par écrit, ou avec des excuses non valables, ou plusieurs retards dans un court laps de temps, donnent lieu, suivant le cas, à :

- une lettre de récapitulation des absences adressée à la famille, sous la forme d'un « Avis d'absence » contenant une mise en garde écrite ; ce courrier doit être retourné, signé, sous 48 heures ;
- une convocation de l'élève par le Conseiller Principal d'Education, voire par un membre de la direction ;
- un contact téléphonique avec la famille.

Si la situation n'évolue pas favorablement, les absences ou retards donnent lieu à :

- une retenue, d'une durée pouvant aller de 1 heure à 4 heures, un mercredi après-midi ;
- une évaluation de la situation par le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (G.P.D.S) interne à l'établissement, composée de personnels représentatifs du lycée ;
- une convocation par le C.O.P. (Conseiller d'Orientation-Psychologue), par l'A.S. (Assistante Sociale) ou par l'infirmière, suivant la décision prise dans le cadre du G.P.D.S. ;
- un signalement mensuel des absences à la D.S.D.E.N., dès lors que celles-ci sont supérieures à 4 demi-journées dans le mois, sans justificatif ou avec des excuses non valables.

Si la situation perdure, il pourra y avoir :

- une convocation de l'élève et de sa famille devant une commission éducative (voir « Instances de régulation et de sanction ») ;
- une mesure d'exclusion temporaire (jusqu'à 8 jours) prononcée par le Proviseur, à l'occasion de la commission éducative, ou ultérieurement si les engagements pris par l'élève devant cette instance ne sont pas respectés ;
- un signalement de la situation à la D.S.D.E.N., avec demande d'intervention.

Conséquences possibles de l'absentéisme : un absentéisme anormal et excessif peut entraîner une mention sur les livrets scolaires pour l'examen et le cas échéant, sur les dossiers de poursuites d'études.

A chaque étape, le professeur principal est associé par le C.P.E. à ce travail

➤ Cas particulier des stages

Dans le cadre de la scolarité, des périodes de stage en entreprise peuvent être prévues. Une convention doit obligatoirement avoir été signée entre l'établissement et l'entreprise, avant le début du stage.

Tout aménagement de dates de départ en stage devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Chef d'établissement.

Pendant toute la durée du stage, bien que l'élève ou l'étudiant conserve son statut scolaire, il est soumis au règlement de l'entreprise et aux horaires définis dans la convention.

Toute absence doit être signalée auprès du responsable de stage et de l'établissement. Des absences non justifiées ou des manquements au règlement de l'entreprise peuvent entraîner l'arrêt du stage, et donner lieu à des sanctions dans l'établissement.

Art. 4 Les modalités de surveillance des élèves

Le souci d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie conduit à une prise en charge progressive, par les élèves eux-mêmes, de certaines de leurs activités.

Ainsi, accomplissent-ils seuls les déplacements de courte distance pour se rendre sur les lieux de pratique des cours d'EPS et de l'Association Sportive, ou à l'internat, et lors des T.P.E.

Durant les périodes vacantes de l'emploi du temps, les élèves peuvent se rendre au C.D.I., à la M.D.L., rester dans la cour, ou aller travailler dans la salle d'étude surveillée.

➤ Assurances

Le lycée décline toute responsabilité durant les sorties libres : il appartient aux familles de vérifier si leur enfant est couvert pour les accidents dont il pourrait être l'auteur ou la victime.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives (sorties, voyages pédagogiques) : elle doit porter sur la responsabilité civile (couvrant les dommages causés à des tiers) et, éventuellement, « l'individuelle accident » (pour les dommages corporels subis).

Les parents ont le choix de l'assureur.

Les élèves de l'enseignement technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités technologiques (cette législation ne couvrant pas la responsabilité civile).

➤ Cas particulier des T.P.E.

Dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés, la sortie de l'établissement est prévue, sous la condition d'une autorisation écrite du responsable légal pour l'élève mineur, adressée au professeur.

Dans le cas contraire, l'élève doit se contenter des recherches possibles dans l'enceinte de l'établissement.

III. Savoir vivre en collectivité

Art. 1 Le cadre

Respect d'autrui :

Le lycée est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun se montre tolérant et respectueux de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Ainsi, **l'élève/étudiant se doit de porter une tenue décente, propre et non négligée, correcte et non provocatrice, compatible avec le contexte de travail qui prévaut dans l'établissement. Elle ne devra marquer aucune appartenance religieuse, politique ou philosophique. En cas de manquement, l'élève devra aller se changer.**

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves/étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève/étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève/étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Toute forme de prosélytisme est interdite.

Aucun couvre-chef, de quelque nature que ce soit (bonnet, casquette, chapeau, capuche, foulard...) n'est admis dans l'enceinte de l'établissement ; ces éléments vestimentaires doivent être rangés dans les sacs avant de franchir le portail du lycée.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations qui non appliquées, font l'objet d'une procédure disciplinaire.

De même, toute personne mettant en cause un personnel ou un élève de l'établissement à l'aide de moyens de diffusion numérique peut faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire notamment dans le cadre du Conseil de la Vie Lycéenne.

Les élèves/étudiants ont le devoir de n'user d'aucune violence dans l'établissement et ses abords immédiats :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, les brimades, toute forme de harcèlement, le racket, les violences sexuelles, constituent des comportements qui, selon les cas, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Concernant ces actes, tout membre de la communauté scolaire ayant connaissance de ces agissements adopte une attitude responsable et citoyenne afin de mettre un terme à ces agissements. Chacun veillera à privilégier le dialogue en cas de différend.

Accès à l'établissement et délit d'intrusion :

Le lycée est un lieu affecté à un service public, et non un lieu ouvert à la circulation du public (circulaire du 29 mai 1996). L'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée par le Proviseur. Les élèves doivent présenter leur carte de lycéen ou leur carnet de liaison, les étudiants présentent leur carte d'étudiant. En cas de perte de ces documents, l'élève doit rapidement les racheter auprès du service de l'Intendance. Celui qui pénètre dans l'enceinte du lycée sans y être habilité encourt une amende et des peines complémentaires (code pénal R 645-12 décret 96378 du 6 mai 1996).

L'horaire des sonneries ci-dessous, marque le début et la fin des cours. Ces repères doivent être respectés; les seules pauses sont celles de la récréation.

Matin	8h00-8h55	9h-9h55	9h55-10h05 Récréation	10h05-11h00	11h05-12h00	12h05-13h00
Après midi	13h00-13h55	14h00-14h55	15h00-15h55	15h55-16h05 Récréation	16h05-17h00	17h05-18h00

Il est susceptible d'être modifié en fonction des nécessités de l'organisation du travail dans l'établissement. Les cours sont dispensés entre 8h et 18h, avec une coupure obligatoire d'une heure entre 12h et 14h, du lundi au vendredi. Le lycée est ouvert à partir de 7h45 et fermé à 18h15. Les entrées et sorties des élèves et les étudiants sont possibles à chaque heure et toutes les demi-heures.

Art. 2 Les services

Régime :

Les familles ont le choix d'opter en début d'année pour l'un des trois régimes suivants : externat, demi-pension ou internat. Voir annexe 3

Infirmierie :

L'infirmierie est un lieu de soin et d'accueil. Les heures d'ouverture y sont affichées. Les cas urgents sont signalés immédiatement au bureau de la vie scolaire. Les élèves/étudiants ne peuvent réglementairement se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. La prise de médicaments par un élève/étudiant doit être faite sur prescription médicale et sous le contrôle de l'infirmière. Aucun élève/étudiant malade n'est autorisé à quitter de lui-même l'établissement. En tout état de cause, le Proviseur est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence en cas de nécessité impérieuse. Toute contestation d'un certificat médical sera portée à la connaissance du médecin scolaire, seule autorité habilitée à en vérifier le bien fondé.

Service social :

Un(e) assistant(e) social(e) est chargé(e) de faciliter l'adaptation des élèves en milieu scolaire et de les guider dans les démarches sociales qu'ils auraient à entreprendre : difficultés familiales, financières ou personnelles.

Service de l'orientation :

Un(e) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue est chargé(e) d'apporter une aide concernant l'information à l'orientation des élèves/étudiants. Il/elle participe à l'élaboration et la réalisation de leurs projets scolaire et professionnel. Il/elle est en mesure de guider les élèves/étudiants vers d'autres structures.

Service de l'Internat :

L'Internat est un service annexe, géré par un établissement voisin bordelais et, le cas échéant, tout autre lycée avec internat. Il est situé au lycée St Louis, pour les filles, au lycée Beau de Rochas, pour les garçons. L'admission à l'Internat est prononcée par le Lycée Condorcet, en fonction des places qui lui sont attribuées. L'élève admis reçoit un dossier d'inscription à l'internat, de la part de l'administration du lycée Condorcet. Ce dossier dûment complété, est renvoyé par la famille dans les plus brefs délais au lycée Condorcet qui valide ainsi l'inscription et la transmet à l'établissement d'accueil. Le paiement du service de l'internat est recouvré par le service d'intendance du Lycée Condorcet. Toute admission à l'Internat est soumise au Règlement de l'internat du lycée d'accueil. Toute absence d'un/e élève interne, doit être signalée dans les meilleurs délais, à la fois :

- au lycée d'accueil,
- à la Vie Scolaire du Lycée Condorcet.

Art.3 Les matériels et les locaux

Usage de matériels mis à disposition :

Il importe que chacun veille au bon état et à la bonne conservation du mobilier, du matériel pédagogique et des locaux.

Le maintien de la propreté des locaux, des espaces extérieurs et des abords immédiats du lycée, la lutte contre toute forme de gaspillage (chauffage, électricité, eau...) incombe à tous. A ce titre, **il est strictement interdit de manger et boire dans les salles de classe et dans les couloirs et de souiller l'établissement et ses abords.**

L'utilisation du matériel informatique est soumise à l'approbation d'une charte informatique par les élèves/étudiants à leur inscription dans l'établissement. *Voir annexe 2.*

En cas de dégradation volontaire, l'élève/étudiant devra réparer les dégâts qu'il aura causés (cf circulaire du 27 mars 1997). Sinon il incombera aux parents de prendre en charge le coût de cette réparation, sans préjuger des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'élève/étudiant.

Usage de biens personnels :

L'usage des téléphones mobiles, pour quelque utilisation que ce soit, des casques audio et des écouteurs, est strictement interdit en cours et dans les activités encadrées par des adultes (salles, CDI, études, self, bureaux).

Une tolérance est accordée dans les autres lieux, qui pourra être levée sur simple demande de tout adulte de l'établissement en cas d'usage abusif, notamment de bruit (usage avec haut-parleur ou enceinte) ou de manifestations inadaptées au cadre de travail.

Le rechargement des appareils est interdit dans l'établissement.

Les prises de photographies, sons et vidéos sont interdites au nom du respect du droit à l'image.

En cas d'usages abusifs, les appareils pourront être confisqués et restitués aux responsables légaux par la direction sur rendez-vous.

Les objets de valeur sont vivement déconseillés. Ils sont dans tous les cas sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire.

Art. 4 La sécurité

Le port d'une blouse en tissu non inflammable est obligatoire lors des séances de travaux pratiques de S.V.T. et de physique/chimie.

Une tenue spécifique adaptée est également exigée pour les cours d'E.P.S.

Il est interdit de s'asseoir sur les fenêtres et les coursives.

Les élèves/étudiants doivent descendre de leur véhicule avant de franchir le portail. Les deux roues doivent être garés à l'endroit prévu à cet effet à l'intérieur du lycée et dont l'accès est limité à la dépose et à la reprise des engins.

Tout objet encombrant sans rapport avec une activité pédagogique doit être déposé à la vie scolaire (casques, planches à roulette, etc.) et récupéré à l'issue des cours.

La responsabilité du lycée (et de la collectivité de rattachement) ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation commis sur un engin abrité dans l'enceinte du lycée. L'élève/étudiant doit le signaler dès que possible aux bureaux de la vie scolaire.

Le parking du lycée est réservé aux personnels de l'établissement. Le stationnement des véhicules et le regroupement de personnes ne doit pas générer de nuisance aux riverains.

Toute activité exceptionnelle envisagée dans l'enceinte du lycée ou en son nom est soumise à l'autorisation préalable du Proviseur.

Objets, produits et comportements prohibés :

Toute introduction d'objets dangereux, tout port d'arme, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

De même, la détention ou la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées est interdite. En conséquence tout élève/étudiant sous l'emprise de ces produits dans l'enceinte du Lycée, sera immédiatement repris en charge par sa famille ou son responsable légal, sans préjuger des sanctions ultérieures.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'établissement ; les divers produits et matériels doivent être rangés dans les sacs avant de franchir le portail du lycée.

De même, il est interdit d'introduire ou d'utiliser tout objet de nature à troubler la sérénité de l'enseignement.

Incendie, alarme :

Des consignes d'évacuation en cas de sinistre, de confinement ou de mise à l'abri sont affichées dans tous les locaux utilisés par les élèves/étudiants. Ils sont tenus de les connaître et de les respecter. Un système d'alarme adapté à la situation donne le signal de l'évacuation.

Des exercices sont organisés à intervalles réguliers pour familiariser l'ensemble de la communauté aux attitudes à adopter.

Toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sanctionnée.

Art.5 Les droits

Droit de réunion :

L'information des élèves/étudiants doit être facilitée, sous réserve que les thèmes choisis ne mettent pas en cause les principes du pluralisme et du respect d'autrui.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale doivent être limitées et en conformité avec les statuts des différentes associations déclarées ayant leur siège au lycée.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

L'autorisation de réunion devra faire l'objet d'une demande écrite de la part des organisateurs, précisant leur nom, l'objet de la réunion, le nom et la qualité des intervenants, déposée après du Proviseur au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Droit d'association :

Les élèves/étudiants, âgés de plus de 16 ans, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901. Avec l'accord du Conseil d'Administration, ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée et y fonctionner, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'éducation (en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, idéologique ou religieux).

Des adultes membres de la communauté éducative peuvent participer à leurs activités.

Le Proviseur sera régulièrement informé des activités de l'association et sera destinataire des statuts, d'un exemplaire du rapport moral et du rapport financier annuel pour information du conseil d'administration.

Droit d'affichage :

En application du droit d'expression collectif, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des différentes instances ayant leur siège dans le lycée.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement communiqué au Proviseur ou à son représentant pour autorisation. Il doit être obligatoirement signé par ses auteurs.

Droit de publication

Les publications, rédigées de manière non anonyme par les lycéens/étudiants, peuvent être librement diffusées dans le lycée, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les principes de ce règlement, et qu'elles ne soient pas injurieuses, diffamatoires ou mensongères.

Le Proviseur peut suspendre ou interdire la publication ; il en informe le Conseil d'Administration.

L'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée pour tous leurs écrits, même anonymes.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement sera assuré à sa demande.

Les publications de presse impliquent notamment la désignation d'un directeur de publication majeur et une déclaration auprès du Procureur de la République.

Les publications internes à l'établissement, non soumises à déclaration, ne peuvent être diffusées à l'extérieur.

Art.6 L'accompagnement

Il sera mis en valeur les comportements positifs et remarquables (implication dans la vie du lycée, preuves de civisme et de responsabilité, entraide, activités périscolaires, ...).

En cas de non-respect du règlement, des punitions et des sanctions sont prévues. Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves/étudiants et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves/étudiants.

Des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de vie collective feront l'objet de réponses adaptées.

Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève/l'étudiant concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister.

La sanction doit permettre à l'élève/l'étudiant d'identifier l'interdit, d'apprendre les limites, et de se rassurer sur son appartenance à un groupe.

Toute sanction doit avoir pour finalité :

- d'attribuer à l'élève/l'étudiant la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences,
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble sans violence).

Organisation des retenues :

Les retenues sont placées le mercredi après-midi entre 14h et 18h. Toutefois, la Vie Scolaire peut décider d'un autre créneau horaire.

A la demande d'un professeur, un élève mis en retenue peut effectuer cette punition dans le cours d'un enseignant volontaire ou dans le cours de l'enseignant ayant posé la punition lors des heures libres de l'emploi du temps de l'élève.

La vie scolaire reçoit la notification écrite de l'enseignant. Elle informe l'élève et sa famille du lieu, de la date et de l'horaire de la retenue à effectuer.

IV Les instances de régulation et de sanction.

Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative, visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

L'élève/l'étudiant sera entendu lors d'un entretien contradictoire et la recherche d'une médiation est souhaitable.

Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées, et expliquées.

Le respect de ces principes généraux du droit, dans la mise en œuvre des sanctions, permet d'éviter l'incompréhension et le sentiment d'injustice.

La communication de chacune de ces mesures aux familles ou aux adultes en charge de l'élève/l'étudiant est une priorité.

Dispositif d'alerte :

Le plus tôt possible durant l'année scolaire, sur proposition d'un membre de l'équipe pédagogique et éducative, lorsqu'un élève présente des difficultés comportementales et/ou scolaires significatives, un dispositif d'alerte appelé **réunion préventive** est convoqué pour trouver des solutions adaptées.

La réunion préventive rassemble autour de l'élève concerné un personnel de direction, un CPE et un professeur (ainsi que le Directeur aux Formations Professionnelles et Technologiques – DFPT – pour les classes tertiaires). S'il ne participe pas à la réunion, le professeur principal est informé des conclusions et des suites à donner. Il lui revient d'informer la famille.

Si les problèmes persistent, **une Commission éducative**, composée d'un personnel de direction, d'un C.P.E., du DFPT pour le tertiaire, du professeur principal de la classe, des représentants légaux de l'élève, d'un représentant élu des parents d'élèves, et du C.O.P., de l'infirmière, de l'assistante sociale, et de toute autre personne susceptible d'apporter son expertise, a pour finalité de comprendre les différentes problématiques, d'amener l'élève/l'étudiant à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui, et de l'aider à trouver les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.

Cette commission assure un rôle de modération, de conciliation, de médiation.

L'élève/l'étudiant, et ses représentants légaux s'il est mineur, signent un engagement. Le non respect de cet engagement entraîne des sanctions disciplinaires.

En ce qui concerne l'absentéisme, le suivi de cette démarche à l'attention de la DSDEN est fait par la vie scolaire via le logiciel « PAGODE ».

Art.1 Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves/étudiants à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement : elles peuvent être prononcées par le personnel d'éducation, de surveillance, par les enseignants, les personnels de direction et, le cas échéant, sur proposition d'un autre membre du personnel.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement, de celles relatives au travail scolaire.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite auprès d'un C.P.E. et de la Direction.

Les punitions sont les suivantes :

- excuse orale ou écrite ;
- travail d'intérêt scolaire : il s'agit d'un travail de recherche personnelle, noté et effectué en dehors des heures de cours.
- exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle ; l'élève est alors accompagné à la Vie Scolaire avec des consignes de travail) ;
- retenue pour faire un devoir ou exercice non fait. Attention : la présence est obligatoire, l'absence injustifiée à une retenue donne lieu à une exclusion d'une journée du lycée prononcée par le chef d'établissement.
- fiche de suivi individuelle ou collective, fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Le professeur principal avec le C.P.E. assurent ce suivi, et en rendent compte par écrit au chef d'établissement (bilan).
- dans le cas patent de dégradations volontaires ou de négligences caractérisées, l'élève et/ou sa famille peuvent être tenus de réparer les dommages occasionnés.

Art.2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves des élèves/étudiants à leurs obligations. La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle. Toute sanction est individuelle.

Les mesures suivantes peuvent être prononcées par le Chef d'Établissement :

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation (20 heures maximum),
- exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum),
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat) (8 jours maximum) prononcée par le Proviseur, assortie ou non d'un sursis en vertu de l'article 511-13 du code de l'Éducation.

L'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, est prononcée par le Conseil de Discipline.

Art.3 Droit à la protection de chacun

Le lycée est un espace de citoyenneté. " Tout individu a droit à la sûreté de sa personne " (Déclaration universelle des droits de l'Homme, reprise dans le préambule de la Constitution). L'élève/l'étudiant doit, en toutes circonstances, recevoir protection et secours.

Toute victime a droit à la protection et peut alerter l'ensemble des personnels, garants de ce règlement intérieur et de la loi. Elle a le droit à la prise en compte de sa souffrance et du préjudice subi, et peut être orientée vers les personnes des services compétents.

Art.4 Mise en valeur d'actes de civisme

Afin de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves/étudiants ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, le chef d'établissement pourra organiser des mesures positives d'encouragement.

Ces actions pourront être mentionnées sur le site de l'établissement.

Les adultes du lycée, avec le concours des parents d'élèves délégués, pourront proposer que soient distingués les élèves/étudiants particulièrement méritants.

Règlement adopté, après révision en commission « Règlement intérieur » puis en commission permanente, par le Conseil d'Administration du 26 avril 2016 pour application à la rentrée scolaire 2017-2018.

NOM :

PRENOM :

CLASSE :

Date et signature de l'étudiant ou de
l'élève

Signature du responsable légal pour les
élèves mineurs

Annexes :

- Annexe 1 : Charte de la Laïcité
- Annexe 2 : Charte « élève » d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias
- Annexe 3 : Régimes d'hébergement
- Annexe 4 : Les S.T.S.

Annexe 1

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 2

CHARTRE « ELEVE » D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS

Entre :

Le chef d'établissement, représentant le Lycée Jean Condorcet à Bordeaux
ci-après dénommé « **lycée** »

ET

Prénoms Nom :
Elève/étudiant(e) au lycée Jean Condorcet à Bordeaux
ci-après dénommé(e) « **élève** »

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) répond à un objectif pédagogique et éducatif. Cette charte, jointe au règlement intérieur du lycée, définit les conditions générales de leurs utilisations ainsi que les droits et devoirs de chacun. L'élève a été sensibilisé aux règles d'usage par le lycée.

L'Internet, les réseaux et les services liés aux TIC en général ne sont pas des zones de non-droit. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, l'élève et le lycée sont tenus de respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur.

SERVICES PROPOSES ET ENGAGEMENTS DU LYCEE

Description du service :

Le lycée met à disposition des élèves les moyens et services suivants :

- Communications Internet:
 - Services de correspondance électronique (messagerie, liste de diffusion,...)
 - Services de recherche sur la toile (surf sur les sites web)
 - Services de discussion et d'échanges (visioconférence, porte documents, cahier de texte,...)
 - Services de publication (sites web, notes, ...)
- Moyens déployés :
 - Ordinateurs (Serveurs, PC, Portables)
 - Moyens audiovisuels (Appareil photo, caméra, magnétoscope, TV)
 - Espace de stockage (fixe ou itinérant), moyens d'impression
 - Connexion au réseau informatique de l'établissement (Réseau filaire, réseau sans fil) par des ordinateurs personnels

Accompagnement et respect de la loi :

Le Lycée s'engage à préparer, conseiller et assister l'élève dans son utilisation des services offerts et aux risques qui en découlent. Il s'oblige à faire respecter la loi telle que décrite dans l'annexe « respect de la législation ». Il se dote de dispositifs assurant les protections décrites dans l'annexe « Protection des élèves et notamment des mineurs » en particulier avec des moyens de filtrages des protocoles d'échanges et des moyens de contrôle et des sites visités.

Accès au réseau informatique :

Le lycée rend obligatoire l'authentification de tous les postes connectés à ses réseaux informatiques. Une identification de l'élève pourra être imposée notamment pour l'accès à l'Internet et dans le cas de l'usage d'un réseau sans fil.

Disponibilité du service :

Le lycée s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessibles les services proposés de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences d'interruptions aussi bien pour l'élève que pour tous tiers. Le lycée, dans la mesure du possible, tient l'élève informé de la survenance de ces interruptions.

Cas du service de messagerie mis en place par le lycée :

Une surveillance et un contrôle sur son usage sont exercés par le lycée, y compris sur le contenu. Le lycée se réserve le droit d'intervenir sur des échanges comportant des éléments manifestement préjudiciables.

Si l'élève est majeur, le lycée n'exerce pas de contrôle sur les messages envoyés et reçus. Le lycée ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés. L'élève majeur accepte un contrôle à posteriori qui ne

pourra porter que sur des indications générales (format des pièces jointes ; fréquence, volume et taille des messages) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu.

Cas de la publication de site web Internet :

La publication d'un site web doit obligatoirement inclure une rubrique comportant les mentions légales. En tant que directeur de publication, le lycée se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs, ceux du Rectorat ou d'un hébergeur privé en son nom et de suspendre sa publication ; notamment dans l'hypothèse où l'élève aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

Cas de l'espace de stockage attribué à l'élève :

L'élève dispose d'un espace dédié lui permettant de conserver des documents utiles à son enseignement. Le contenu reste consultable et modifiable par le lycée. Tout fichier 'infecté' par un virus sera supprimé sans préavis. Le lycée peut également attribuer un espace privé comportant la mention « dossier privé ». Il ne peut en aucun cas être créé par l'élève lui-même. Le droit à la vie privée de l'élève s'applique à tous les documents de cet espace privé.

DROITS ET LIMITATIONS DE L'ÉLÈVE

Le droit d'accès aux services ci-dessus est personnel, incessible et temporaire. Il est obligatoirement soumis à autorisation spécifique du lycée et conditionné par l'acceptation de la présente charte. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de leur signature et celle de la ou des personnes majeures bénéficiant sur eux de l'autorité légale pour les représenter. Certains accès peuvent être soumis à l'identification préalable (type compte / mot de passe), ces identifiants sont personnels et confidentiels.

L'élève peut demander au Lycée la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier. Sauf évolution qui lui serait communiquée, cette charte est valable pour la durée de scolarité de l'élève au Lycée.

ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

- L'élève s'engage à **respecter et suivre les consignes qui lui sont données** par les personnels du lycée. Toute utilisation n'ayant pas reçu l'aval du Lycée est interdite.
- L'usage de l'Internet et de tous moyens de communications au sein du lycée (comme la messagerie électronique, les forums, les sites web) ainsi que tous autres moyens de lecture et d'enregistrement audiovisuel doivent **respecter la loi** telle que décrite en annexe. L'élève doit s'assurer auprès du lycée de son bon droit dans l'usage ou la création de tous documents comportant des textes, des images ou du son ; dans la navigation et la recherche de documents sur la toile ; et dans la diffusion ou la transmission d'informations.
- L'élève ne peut **connecter son ordinateur personnel** au réseau de l'établissement qu'après autorisation expresse du lycée, un dispositif antivirus actualisé et reconnu par le lycée devra équiper le poste.
- L'élève **ne doit pas perturber volontairement le fonctionnement des services**. Il est notamment interdit d'utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou à saturer les ressources, d'introduire des programmes nuisibles ou des programmes d'écoute, de modifier sans autorisation la configuration des machines, d'effectuer des copies ou des installations illicites de logiciels.
Il est en outre interdit de détériorer, de démonter ou de retirer le matériel mis à disposition.
- L'élève **doit informer le lycée** de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels et confidentiels. Il lui est **interdit de masquer son identité** et de quitter son poste de travail ou ceux en libre service sans se déconnecter.
- L'élève s'engage à **ne pas se faire passer pour une autre personne** (usurpation d'identité) et à **ne pas accéder aux données d'autrui** sans l'accord de leurs auteurs même lorsque ces informations ne sont pas explicitement protégées.
- **L'usage des imprimantes** est soumis à autorisation. Dans le cas d'une imprimante en libre service, l'élève doit respecter les consignes d'utilisation affichées et les règles anti-gaspillage de papier et d'encre.

DISPOSITIONS - SANCTIONS

L'élève ne respectant pas les règles énoncées ci-dessus pourra se voir retirer le droit d'accès aux services, faire l'objet de mesures prévues par le règlement intérieur et être éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

ANNEXE : Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et de manière général des TIC proposés vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence, à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Sont notamment interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Vigilance dans le traitement de données nominatives

Lorsque l'élève ou le lycée est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr);
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Engagement du lycée

- Le lycée s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.
- Le lycée s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.
- Le lycée s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'Etablissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'Etablissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public. L'Etablissement s'engage à informer l'élève de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.
- Le lycée s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

ANNEXE : Protection des élèves et notamment des mineurs

Mesures de protection, d'accompagnement et de mise en situation des élèves

C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer ou d'activer des mécanismes de protection et de filtrage vis-à-vis de l'élève, tous particulièrement concernant les contenus illicites. La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

De la même manière, la surveillance des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte du lycée font l'objet de surveillance :

- soit directe, sous la responsabilité de l'enseignant qui précise les objectifs et donne les consignes ;
- soit autorisées après une action de sensibilisation, avec une protection a priori basée sur des listes noires et une possibilité de contrôle a posteriori basée sur l'examen des fichiers log et permettant de s'assurer que les règles d'usage ont été respectées.

Dans tous les cas, ces activités doivent en tant que possible être précédées d'action de sensibilisation, d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Les activités devront être organisées de telle manière que l'élève soit incité à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'il ait personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Mesures et dispositifs d'alerte

Un fonctionnement sans faille de l'accès à l'Internet ne peut être garanti par les seules mesures précédentes. Un certain nombre d'incidents peuvent survenir, notamment liés à l'accessibilité de pages inappropriées non filtrées. Une chaîne d'alerte a ainsi été définie permettant d'engager les mesures adaptées dans les meilleurs délais et d'assurer la circulation de l'information utile afin de maintenir un niveau de protection optimal.

La chaîne d'alerte doit être utilisée dans les cas suivants :

- Besoin d'une assistance psychologique suite à la consultation de sites inappropriés.
- Demande des médias en cas de crise.
- Découverte d'un site Internet inapproprié accessible
- Découverte d'un site Internet injustement filtré.

Cette chaîne repose sur le chef d'établissement (ou, pour les 2 derniers points, sur une personne de l'établissement qu'il aura délégué), une cellule académique organisée autour du CTICE et du RSSI¹, et une cellule nationale de coordination. Le chef d'établissement, alerté par ses équipes pédagogiques de tout incident lié à la sécurité survenant dans le lycée, doit se mettre en contact avec la cellule académique qui contactera au besoin la cellule nationale de coordination. Le passage à l'échelon supérieur aura lieu chaque fois qu'il sera nécessaire, c'est à dire lorsque le niveau local n'aura pu fournir de réponse satisfaisante.

Une campagne d'affichage a permis de communiquer les moyens de contact, ils sont également accessibles depuis le site web académique dédié à la sécurité : <http://ssi.ac-bordeaux.fr>

¹ RSSI : Responsable de la sécurité des systèmes d'information

Lycée Condorcet

87-89, rue Condorcet
BP 155
33030 Bordeaux Cedex
☎ 05 56 69 60 50

@ :<http://www.ac-bordeaux.fr/Etablissement/Condorcet/>

REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXE 4 CONCERNANT LES STS

Cette annexe, spécifique aux étudiants des S.T.S., complète et précise le Règlement Intérieur. Elle a pour objet de rappeler que l'inscription d'un étudiant vaut adhésion au Règlement Intérieur et engagement à les respecter.

1- Ponctualité et assiduité.

L'étudiant s'engage à être ponctuel et présent à tous les cours. En cas d'absence, une attitude responsable est attendue de l'étudiant, qui devra en indiquer les motifs à la Vie Scolaire et aux professeurs. (cf. II Article 3 du règlement intérieur)

- En cas de retard, le professeur se réserve le droit de refuser l'étudiant en cours pour la fin de l'heure concernée.
- En fonction du nombre d'absences mensuelles de l'étudiant (aux cours et/ou aux devoirs sur table), celui-ci sera convoqué devant une commission disciplinaire composée du Proviseur ou du Proviseur adjoint, du D.F.P.T., du C.P.E. et de professeurs. Cette commission sera chargée d'examiner les motifs invoqués par l'étudiant.
- Les absences pourront alors être signalées au C.R.O.U.S. pour suspension momentanée des bourses.
- En cas de récidive, un Conseil de Discipline pourra être convoqué et prononcer une exclusion temporaire ou définitive.
- La présence des étudiants de 2^e année, même dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, est requise en cours.

2- Attitude en cours.

- L'étudiant s'engage à adopter une attitude active en cours, à remettre les travaux demandés à la date fixée par les enseignants.
- Présence et ponctualité sont obligatoires aux devoirs et aux examens blancs (écrits et oraux).
- Tout étudiant arrivé après la distribution des sujets pourra ne pas être autorisé à composer.

3- Stage en entreprise.

- Le stage est obligatoire, même en cas de doublement, avec obligation d'établir une convention signée par le Proviseur.
- Tout aménagement de dates de stage ou d'arrêt des cours doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Proviseur pour autorisation.
- Lors des séjours en entreprise, l'étudiant doit adopter une attitude compatible avec les exigences professionnelles (assiduité, ponctualité, tenue, respect du règlement intérieur de l'entreprise).
- Si l'étudiant ne respecte pas ces obligations, il pourra être convoqué devant la commission précitée.

Il est rappelé que le passage en 2^e année de S.T.S. n'est pas automatique, et que tout manquement aux différents points précités y fera obstacle.

Vu et pris connaissance

A Bordeaux, le.....
Signature de l'étudiant(e)